



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté
concernant le projet de centrale solaire agrivoltaïque
sur les communes de Breugnon, Ouagne et Rix (58)**

N° BFC-2026-0014317/A P

PRÉAMBULE

La société « TotalEnergies Renouvelables France » a déposé une demande d'autorisation environnementale pour un projet de centrale agrivoltaïque sur le territoire des communes de Breugnon, Ouagne et Rix, dans le département de la Nièvre (58).

En application du Code de l'environnement¹, le présent projet a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du projet. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet et à l'importance des impacts de ce dernier. Cette démarche est restituée dans une étude d'impact qui est jointe au dossier de demande d'autorisation. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ce dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur la qualité de l'étude d'impact ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Il comporte une analyse du contexte du projet, du caractère complet de l'étude, de sa qualité, du caractère approprié des informations qu'elle contient. L'analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation (ERC) des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet et à éclairer le public, il constitue un des éléments pris en compte dans la décision d'autorisation.

Conformément au 3° de l'article R.122-6 et du I de l'article R.122-7 du Code de l'environnement, la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC), via la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), a été saisie du dossier de demande d'avis.

Après en avoir délibéré électroniquement du 17 avril 2026 au 26 avril 2026, avec la participation des membres suivants : Bertrand LOOSES, Carole BÉGEOT, Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER, Aurélie TOMADINI et Marie WOZNIAC, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Conformément à l'article R.122-7 du Code de l'environnement, cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique, de la procédure de participation du public par voie électronique prévue à l'article L.123-19 ou de la consultation du public prévue à l'article L.181-10-1.

Conformément aux articles L.122-1 et L.181-10-1 du Code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite du maître d'ouvrage qui doit être mise à disposition du public sur le site internet de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation du projet ou, à défaut, sur le site de la préfecture du département. La réponse écrite du maître d'ouvrage devrait notamment préciser comment il envisage de tenir compte de l'avis de la MRAe, le cas échéant en modifiant son projet.

¹ Articles L.122-1 et suivants et R.122-1 et suivants du Code de l'environnement issus de la transposition de la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

1- Contexte et présentation du projet

Le projet, intitulé « La Bussière » porté par la société TotalEnergies Renouvelables France², concerne l'implantation d'un parc agrivoltaïque sur le territoire des communes de Breugnon, Ouagne et Rix, au nord du département de la Nièvre (58) à environ 60 kilomètres de Nevers. Les communes concernées par le projet ne disposent pas de documents d'urbanisme et relèvent donc du règlement national d'urbanisme (RNU).

Le projet prévoit, sur une zone d'implantation potentielle (Zip) d'environ 128 ha, l'installation d'une centrale agrivoltaïque comportant plusieurs entités et proposant différents types de technologies (structures fixes inclinées, structures mobiles « trackers » et structures bifaciales verticales) en fonction du type d'activité agricole (ovin, bovin et cultures) afin de les tester. En effet, le site du projet est situé à proximité de la ferme de démonstration de la Bussière, détenue par la coopérative d'élevage FEDER, à l'initiative du projet agrivoltaïque. Le site de l'exploitation du FEDER est enclavé au sein de la Zip, même s'il en a été exclu. Le projet permettra la réalisation d'un suivi agronomique et d'un suivi des productions animales (bovine et ovine).

Plusieurs autres infrastructures sont implantées au sein de la Zip : une plateforme de compostage et un entrepôt de stockage de plaquettes de bois, exploités par le syndicat intercommunal d'énergies, d'équipement et d'environnement de la Nièvre (SIEEEN 58) ainsi qu'un ancien corps de ferme abandonné, propriété de la coopérative FEDER. Enfin, à proximité de la Zip au nord se trouve la porcherie de la Bussière.

La centrale agrivoltaïque, d'une surface clôturée de 48.02 ha, sera composée d'un total de 43 022 panneaux équivalents à une surface projetée au sol de 8,40 ha. Le site du projet est constitué de parcelles agricoles, dont des parcelles en grandes cultures et en prairies, et de zones boisées. Il se situe à proximité de deux axes principaux : la route nationale N151 à l'ouest et la route départementale RD23 à l'est, il est à noter qu'un sentier de grande randonnée, le GR614, se situe au sein de la Zip, au sud du site du projet. Ce dernier est concerné par différentes sous trames de la trame verte et bleue (TVB), et se situe sur une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff³) de type II et à proximité d'une zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) de type I, mais également d'une zone spéciale de conservation (ZSC) d'un site Natura 2000⁴. Enfin, l'habitation la plus proche se situe à environ 80 m au sud du site du projet, à proximité de la zone « ovins 08 », il s'agit d'une habitation isolée appartenant à la commune d'Ouagne.

² Le groupe Total est devenu TotalEnergies en 2021 puis TotalEnergies France Renouvelables suite au renforcement de ses filiales avec Total Quadran

³ Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes

⁴ Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/ 409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS)

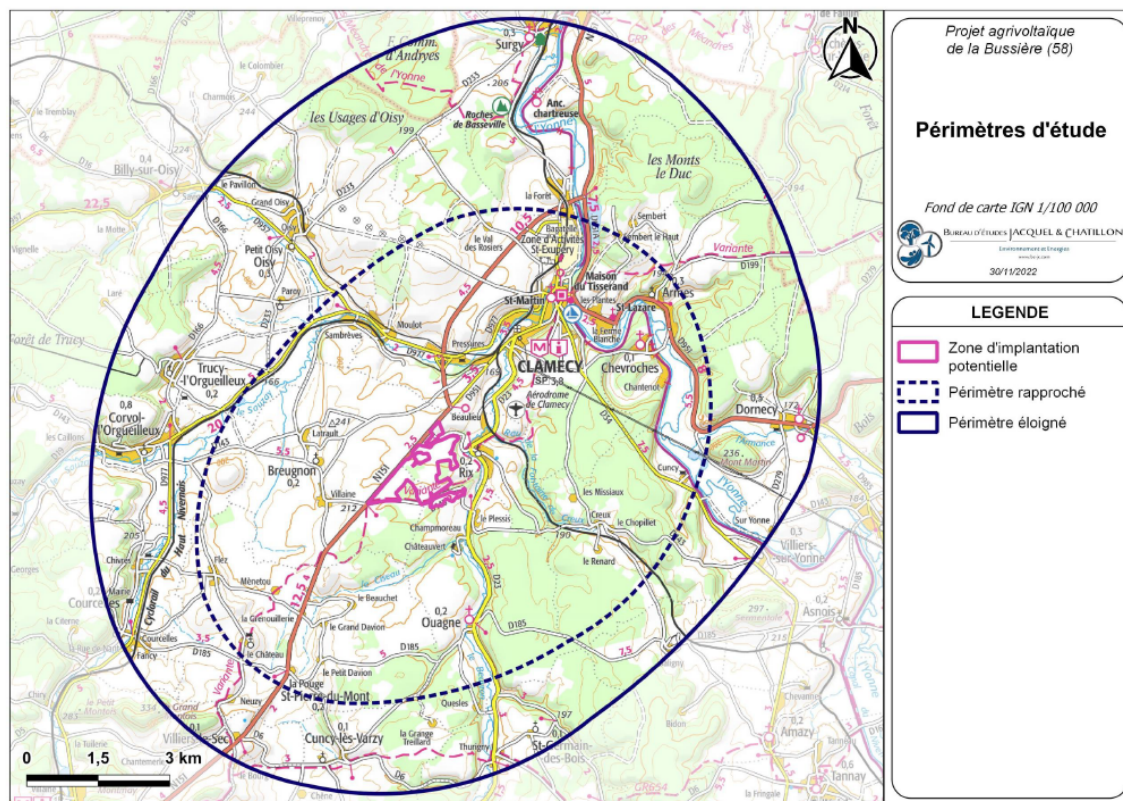


Figure 1 : Zone d'implantation potentielle, périmètres d'étude rapproché et éloigné (source : étude d'impact)

Bo

La MRAE recommande l'utilisation de clôtures »agricoles »telles qu'utilisées pour l'élevage avec suffisamment de passages pour la grande faune.

Enfin, le scénario de raccordement privilégié à l'heure actuelle est prévu sur le poste source de Clamecy, situé à environ 4 km au nord-est, soit un linéaire de câbles enfouis estimé à 3.7 km le long des axes existants, illustré par la carte 102 de l'étude d'impact. Selon le dossier, les impacts sur le sol, générés par ces travaux de creusement des tranchées, sont jugés faibles, les réseaux électriques étant préférentiellement enterrés au droit ou en accotement des pistes d'accès et les impacts sur les habitats et sur les espèces naturelles sont jugés négatifs, temporaires et faibles⁵.

Le poste source de Clamecy dispose d'une capacité d'accueil réservée restant à affecter de 19.3 MW au titre du S3REnR⁶ sur le site Capareseau⁷ ne permettant pas le raccordement du projet d'une puissance prévisionnelle de 24.57 MWc et sans qu'aucune alternative ne soit présentée dans le dossier. La MRAe rappelle que le raccordement électrique externe, sous maîtrise d'ouvrage d'ENEDIS, est une composante du projet conformément à l'article R.122-5 du Code de l'environnement.

La MRAe recommande d'étudier une solution alternative de raccordement électrique du projet, la capacité d'accueil réservée au titre du S3REnR étant actuellement insuffisante.

La durée des travaux est estimée entre 12 et 18 mois, la durée d'exploitation est de 30 ans. À l'issue de la période d'exploitation, l'installation sera démantelée et le site sera remis en état. Les différentes composantes du parc seront recyclées selon les filières appropriées.

⁵ Point V.3.2 de l'étude d'impact

⁶ Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Energies Renouvelables

⁷ Il s'agit de la source indiquant les capacités d'accueil pour le raccordement aux réseaux de transport et de distribution des installations de production d'électricité renouvelable. Voir le lien suivant :

<https://www.capareseau.fr/region/27?postCode=CLAME>

Le projet de centrale agrivoltaïque de la Bussière est une installation de production d'énergie renouvelable qui répond aux objectifs visant à favoriser la transition énergétique. Il s'inscrit dans la stratégie nationale bas carbone (SNBC) et la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) adoptées par décret du 21 avril 2020.

Il a vocation à contribuer à la lutte contre le changement climatique et ainsi s'inscrire dans les orientations de développement des énergies renouvelables figurant au Sraddet⁸ de Bourgogne-Franche-Comté.

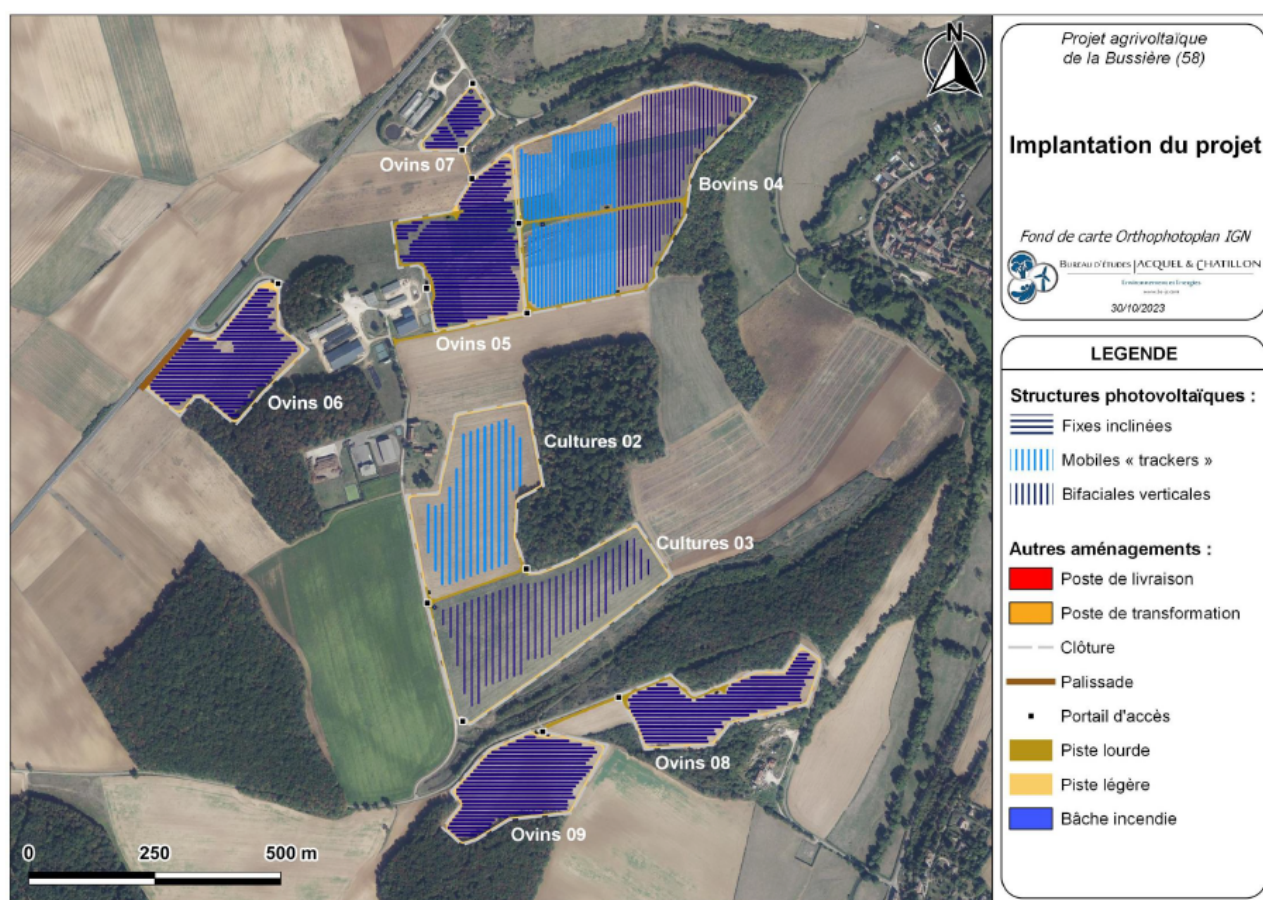


Figure 2 : plan de masse du projet (source : étude d'impact)

2- Avis de la MRAe

Le dossier présenté comporte notamment une étude d'impact datée de juillet 2025 et un résumé non technique daté de juin 2025, contenant sur la forme les éléments attendus par l'article R.122-5 du Code de l'environnement. Plusieurs annexes ont été jointes au dossier dont une étude sur la récupération des eaux pluviales pour l'abreuvement des animaux, une justification du projet agrivoltaïque et une étude préalable agricole.

La MRAe a choisi de cibler son avis sur la justification du choix du site, le projet agricole ainsi que les enjeux liés au cadre de vie. Les enjeux liés à la biodiversité, au paysage, à la ressource en eau, aux risques naturels et technologiques et à la prise en compte des effets cumulés ne sont pas traités dans cet avis ciblé sans pour autant exclure tout risque d'incidences potentielles du projet.

2.1. Projet agricole et justification du choix du site

Le projet final s'installe sur dix parcelles cadastrales, déclarées à la PAC (politique agricole commune), actuellement cultivées en grandes cultures, en fourrage, en prairies temporaires et en jachère. Deux parcelles sont exploitées par une société agricole (EARL) et huit parcelles par la ferme de la Bussière, exploitation appartenant à

⁸ Schéma Régional d'Aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires

la coopérative FEDER. Cette dernière exploitera l'ensemble du parcellaire pendant la durée du projet en accord avec l'EARL.

Dans le cadre du projet, certaines parcelles conserveront la même production agricole tandis que d'autres auront une autre utilisation. En effet, les ateliers bovins et de grandes cultures seront maintenus, tandis que le pâturage ovin remplacera des parcelles cultivées aux rendements relativement faibles, selon l'étude préalable agricole. Les différentes productions agricoles seront alors les grandes cultures, le fourrage, et les pâturages ovins et bovins. Il est également prévu de créer un nouvel atelier d'engraissement de brebis de réforme pour un cheptel d'environ 250 brebis. Le projet global consiste à produire des références techniques pour les systèmes agrivol-taïques concernant trois productions agricoles différentes (grandes cultures, élevages bovin et ovin) et trois catégories de panneaux différentes (obliques fixes, verticaux fixes, *trackers*) sur une emprise de 48,36 ha, dont 43,48 ha continueront d'être exploitables.

Une étude pédologique a été réalisée par le bureau d'étude SCE à partir de 35 sondages effectués sur la Zip. Cette étude montre à la fois le caractère superficiel des sols, pour une majorité du parcellaire avec une profondeur de sol inférieure à 30 cm, excepté pour quelques sondages dans la zone dédiée aux grandes cultures, où la profondeur est supérieure à 90 cm, et leur sensibilité au stress hydrique. Ainsi, le bureau d'étude a caractérisé le potentiel agronomique des sols des parcelles du projet, illustré par la figure 29 de l'étude préalable agricole (EPA). Il varie de « satisfaisant » à « fort » selon les parcelles, une surface en remblais a été qualifiée de « non exploitable ».

Dans le cadre du projet, une étude préliminaire, sur l'évaluation du potentiel de récupération des eaux pluviales des panneaux pour l'abreuvement des ovins, a été réalisée par le bureau d'études SCE⁹. Les parcelles concernées par le projet de récupération d'eau pluviale sont les zones « ovins 05, 06, 08 et 09 », illustrées par la carte 104 de l'étude d'impact. Les eaux de ruissellement des panneaux photovoltaïques seront récupérées et acheminées vers un système de décantation et de filtration puis dans la cuve de stockage. La reprise de l'eau de la citerne sera effectuée à l'aide d'une pompe immergée vers un système de traitement UV. Le schéma de fonctionnement est illustré par la figure 47 de l'étude d'impact et les schémas de principe de collecte par zone sont détaillés de la figure 43 à la figure 46 de l'étude d'impact. Il est recommandé d'installer des grilles anti-moustiques avant la cuve de stockage et de contrôler régulièrement les abreuvoirs afin de limiter les risques de création de gîtes de reproduction du moustique tigre.

Selon l'EPA, l'EBE¹⁰ prévisionnel de l'exploitation agricole s'élèverait à 98 134 €/an, contre 31 622 €/an initialement, grâce à la mise en place d'ateliers de diversification pour la partie agricole, l'indemnité photovoltaïque contribue à hauteur de 48 900 €/an à l'EBE soit près de 50%. La MRAe rappelle que pour les projets agrivol-taïques : *« le revenu issu de la production agricole est considéré comme durable lorsque la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole après l'implantation de l'installation agrivoltaïque n'est pas inférieure à la moyenne des revenus issus de la vente des productions végétales et animales de l'exploitation agricole avant l'implantation de l'installation agrivoltaïque, en tenant compte de l'évolution de la situation économique générale et de l'exploitation, selon des modalités définies par arrêté. »* selon l'article l'art. R. 314-117 du Code de l'urbanisme, intégré au chapitre I du Décret n° 2024-318 du 8 avril 2024 relatif au développement de l'agrivoltaïsme et aux conditions d'implantation des installations photovoltaïques sur des terrains agricoles, naturels ou forestiers.

Afin de limiter les impacts économiques engendrés par la perte de 4,88 ha de surface agricole exploitée (pistes, bâtiments, bandes enherbées dans les zones de grandes cultures), le pétitionnaire propose de verser le montant de la compensation, soit 27 586,67 € (compensation collective) au GUFA (groupement d'utilisation de financements agricoles) de la Nièvre. La commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable au projet en date du 11 mars 2025.

La MRAe recommande :

- **de prendre les mesures nécessaires, dans le cadre de la récupération des eaux pluviales, afin de limiter le risque de création de gîtes de reproduction du moustique tigre ;**
- **de confirmer le respect par le projet des conditions fixées par la réglementation relative à l'agrivoltaïsme**

⁹ Annexe 2 de l'étude d'impact

¹⁰ EBE : Excédent brut d'exploitation

L'étude d'impact présente dans le paragraphe IV.1 la justification du choix du site et les différentes variantes examinées. Une analyse à l'échelle du territoire de la communauté de communes du Haut Nivernais-Val d'Yonne a été menée par TotalEnergies Renouvelables avec l'exclusion de plusieurs zonages cartographiques (habitations, cours d'eau, espaces protégés, milieux humides, espaces boisés et contraintes patrimoniales). Cette analyse des contraintes et des opportunités est récapitulée à l'aide d'une cartographie illustrée par la carte 87 de l'étude d'impact. Ensuite, une deuxième analyse a été réalisée avec des critères complémentaires (parkings, installations classées et friches). Ainsi, 27 sites ont été considérés comme potentiels à l'échelle de la communauté de communes, illustrés par la carte 88 de l'étude d'impact. Aucun site n'était compatible, selon l'analyse conduite par le pétitionnaire, et cela a conduit à étudier la possibilité d'un projet agrivoltaïque. L'historique du projet, présenté en partie II.2 de l'étude d'impact, précise que le projet a été initié, dès l'automne 2021, par la coopérative d'élevage FEDER, qui a fait le choix de sélectionner le site de la ferme de démonstration de la Bussière sur la commune de Rix, servant déjà de « vitrine agricole » à ses adhérents. La coopérative s'est rapprochée de deux sociétés, l'offre de TotalEnergie Renouvelables a été retenue pour ce projet.

Trois variantes ont été étudiées dans le cadre du projet, elles se trouvent sur le même site. Il s'agit en fait de différentes versions du même projet présentant de moins en moins de panneaux, ces retranchements étant essentiellement liés à des critères écologiques, paysagers et agricoles. La variante 1, maximaliste, a été jugée peu envisageable notamment du point de vue écologique (pelouses sèches et habitats favorables pour la faune du bâti). La surface du projet est passée de 127.3 ha à 48.02 ha et la puissance de 74.63 MWc à 24,57 MWc. .

Le site est inclus dans une ferme d'expérimentation, il pourrait être opportun d'évaluer les impacts du projet sur la qualité des sols, sur le bétail et les cultures, ainsi que sur le comportement de la faune et de la flore, vis-à-vis de la fréquentation du site.

La MRAE recommande ,au vu du caractère expérimental du site ,une évaluation des impacts du projet sur l'évolution du site :qualité des sols,comportement du bétail,qualité des cultures et fréquentation par la faune et la flore.

2.2 Cadre de vie :

Le projet s'inscrit dans l'unité paysagère des Vaux d'Yonne, comme figuré à la carte 75 de l'étude d'impact. La Zip s'insère dans la sous-unité des « plateaux vallonnés de l'Oisy », avec une altitude maximale d'environ 210 m. Le plateau sur lequel s'implante la Zip est situé au sein de plusieurs vallées : celles du Beuvron à l'est, du Ciseau au Sud, du Sauzay au nord et du Pointrou et du Sauzay à l'ouest. Ces vallées, et d'autres au sein du territoire d'étude, délimitent les différents plateaux les uns par rapport aux autres. Selon l'étude, « *les visibilités se concentrent au sein de ces espaces en hauteur* » avec une visibilité faible depuis certains plateaux du fait de la présence de massifs forestiers. Cependant, les plateaux situés au sud, à l'ouest et au nord présentent « *des espaces plus dégagés* » selon l'étude, avec des visibilités possibles notamment depuis l'habitat isolé « Le Château ». La vallée du Beuvron, en creux dans le relief, présente des visibilités, sur une partie de la Zip, du fait de sa proximité avec cette dernière, notamment depuis l'habitat isolé de l'Accence. Ainsi, des vues sont possibles sur la Zip depuis plusieurs zones habitées : la ferme isolée de Champmoreau à environ 600 m au sud, le hameau du Plessis, Clamecy et le village de Rix.

En ce qui concerne les axes de circulation, deux axes routiers principaux, la route nationale N151 suivant un axe sud-ouest-nord-est, et la route départementale D951 au nord-est, ainsi que six routes secondaires, les routes départementales D951, D23, D143 au sud, D977, D34 et D185, longent la Zip et peuvent présenter des vues puis ces axes et un éventuel éblouissement pour les usagers de la route. Une étude d'éblouissement, permettant de qualifier le risque pour la route nationale N151, a été demandée par la direction interdépartementale des routes (DIR) Centre-Est.

Le site du projet se trouve à proximité d'une variante du GR654, dont le tracé passe au sud de la zone d'implantation potentielle (il s'agit d'un chemin de Saint-Jacques de Compostelle), d'un itinéraire cyclable du tour de Bourgogne à vélo et de l'aérodrome de Clamecy-Rix, au nord-est, pour lequel un risque d'éblouissement est possible. Une étude a été réalisée pour évaluer le risque d'éblouissement pour l'aérodrome¹¹.

Les impacts sur le paysage et les éléments du patrimoine bâti sont traités au chapitre III-8 de l'étude d'impact. Le dossier qualifie l'enjeu lié aux zones habitées de très faible à modéré selon les points de vue réalisés notamment du fait de la présence de végétation et du relief limitant les perceptions paysagères du site malgré des visibilités

¹¹ Annexe 3 de l'étude d'impact

depuis notamment les rues les plus basses du hameau de Plessis. Pour les axes de circulation, l'enjeu est qualifié de modéré pour la route nationale N151 et la départementale D143 en raison de la visibilité depuis ces axes et du risque d'éblouissement pour la route nationale. L'étude d'éblouissement pour la route nationale N151¹² conclut que le risque ne peut être écarté pour 18 cas, sur 570 cas étudiés, et ne porte que sur une faible portion de la route.

L'étude juge la sensibilité forte pour le sentier de randonnée, du fait de sa proximité avec la Zip, et pour l'aérodrome, elle est jugée nulle pour l'itinéraire cyclable. L'étude d'éblouissement concernant l'aérodrome conclut que la centrale ne présente pas de risque d'éblouissement et d'incapacité pour les pilotes en phase d'approche quelles que soient la piste et l'approche considérées.

Pour illustrer ces analyses, l'étude présente plusieurs points de vue, repérés par ailleurs sur des cartes dédiées (cartes 77 à 80). Si cette approche est intéressante, la présentation des prises de vue pourrait être améliorée, leur format réduit s'avérant en l'état relativement peu lisible. Une carte des zones d'influence visuelle (Ziv, carte 118) est produite pour l'évaluation des impacts, faisant état des visibilitées potentielles du projet. Onze photomontages ont été produits, concentrés aux abords immédiats de la Zip où les enjeux ont été jugés les plus prégnants, répartis en quatre lieux de vie, un lieu d'activité, le site FEDER, cinq axes de communication et un lieu touristique, l'aérodrome de Clamecy. Il s'agit d'abord du hameau du Plessy, situé à environ 385 m au sud du site du projet, ainsi que de la ferme isolée de Champmoreau, à environ 985 m au sud de la Zip. L'habitation la plus proche de la zone d'implantation potentielle se situe à environ 80 m au sud : il s'agit de l'habitation isolée de l'Accence sur la commune d'Ouagne. Les photomontages proposés souffrent des mêmes limites que les prises de vue précédentes et gagneraient à être agrandis pour mieux juger des impacts produits. Les photographies et les photomontages ont été réalisés à l'automne alors que le couvert végétal était encore important, ce qui ne permet pas de mesurer les impacts paysagers de la centrale en l'absence de feuillage.

La MRAe recommande d'agrandir les prises de vue et de compléter l'analyse paysagère par des prises de vue hors période de végétation de manière à mieux juger des impacts paysagers du projet.

Pour pallier les impacts recensés, l'étude prévoit une mesure de réduction « MR11 – Plantation de haies » consistant notamment en la plantation de linéaires de haies destinées à masquer les vues les plus directes. Pour la route nationale N151, qui longe la zone d'implantation à l'ouest et à l'est, une palissade sera installée sur un linéaire de 140 m, sur la portion de la zone « ovins 06 », et complétée par un linéaire de 700 m de haies afin de limiter le risque d'éblouissement. Il est prévu que la palissade soit installée temporairement et retirée dès que la haie, implantée simultanément, sera arrivée à maturité. Cette décision fait suite à une remarque d'un architecte-conseiller du conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement de la Nièvre (CAUE) en date du 10 septembre 2025 concernant la palissade : « *la palissade bois proposée sur 140 ml le long de la N151 ne peut être défendable* ». Le CAUE propose également, la plantation de haies supplémentaires par rapport à celle proposée dans le dossier notamment au sud de la zone « ovins 05 » et « bovins 04 », au nord de la zone « cultures 02 » et au nord de la zone « ovins 08 ». Le porteur de projet n'a pas apporté de réponse à cette demande dans son mémoire en réponse du 15 janvier 2026.

L'étude précise en outre que ces haies permettront de renforcer la trame écologique et seront également favorables à l'alimentation et à la reproduction de nombreuses espèces.

Pour la route départementale D143, la plantation d'un linéaire de 200 m de haies est également prévue pour limiter les visibilitées. Enfin, afin de limiter les vues depuis certaines habitations du village de Rix, l'implantation d'un linéaire de 150 m sera prévue à l'extrémité est de la zone « culture 03 ».

Une modélisation du projet depuis la route nationale N151 a été réalisée : elle ne montre que la palissade. Des essences issues du cortège végétal local seront utilisées, les producteurs labellisés « Végétal local » seront consultés en priorité selon le dossier. L'entretien est prévu pendant les trois à cinq premières années du parc. La réussite des plantations devra être garantie pendant les cinq premières années, puis la pérennité de la haie assurée tout au long de la durée de vie du projet. Les modalités de remplacement des plants morts devront être détaillées.

La MRAe recommande :

¹² Annexe 4 de l'étude d'impact

- de compléter l'étude d'impact par des photomontages plus explicites permettant de mieux appréhender les impacts du projet, et de renforcer, le cas échéant, les mesures paysagères envisagées comme proposé par le CAUE ;
- de garantir la pérennité de la haie tout au long de la durée de vie du projet.